

et leurs cargaisons en Serbie, jouiront sous tous les rapports, à leur arrivée dans un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, du même traitement que les navires et les cargaisons appartenant à la nation la plus favorisée.

La stipulation précédente se réfère au traitement local, aux droits et frais dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux pays, aux pilotage, et en général à tout ce qui se rapporte à la navigation.

Toute faveur ou exemption, ou tout autre privilège relatif à la navigation, que l'une des Parties contractantes accordera à une tierce Puissance, sera immédiatement et sans condition étendu à l'autre Partie.

#### Article XIII.

Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des deux Hautes Parties contractantes n'avait notifié à l'autre, douze mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, il continuerait à rester en vigueur pendant une année encore à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires dans les deux pays un mois après l'échange des ratifications.

#### Article XIV.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Belgrade aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Belgrade, le 19 Mai 1882.

*M. Pirochanata,  
N. P. Delyanni.*

### 65.

#### SERBIE, TURQUIE, BULGARIE.

Traité de paix; signé à Bucarest le 3 mars (19 février) 1886.

*Traité et Conventions de la Serbie. Publ. Officielle. Belgrad 1887.*

Sa Majesté le Roi de Serbie,

Sa Majesté Impériale le Sultan, Empereur des Ottomans, en Sa qualité de Suzéain de la Principauté le Bulgarie, et Son Altesse le Prince de Bulgarie, animés d'un égal désir de rétablir la paix entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie, ont muni à cet effet de leurs Pleins Pouvoirs:

D'une part:

Sa Majesté le Roi de Serbie, le Sieur Chedomille Mijatovitch, Son

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre Royal de l'Aigle Blanc, Grand Officier de l'Ordre Royal de Takovo etc. etc. etc.

Et d'autre part:

Sa Majesté Impériale le Sultan, Abdoullah-Madjid Pacha, Roumélie Beyler Bay, Directeur de la Presse au Ministère Impérial des Affaires Etrangères, décoré de l'Ordre de l'Osmanié de 3 classe et de l'Ordre du Medjidié de 4 classe etc. etc. etc. comme Premier Délégué,

Son Altesse le Prince de Bulgarie, le sieur Ivan Evstatieff Guéchoff, Gouverneur de la Banque Nationale Bulgare, etc. etc. comme Deuxième Délégué, dont le choix a été approuvé par Sa Majesté Impériale le Sultan;

Lesquels après s'être communiqué leurs Pleins Pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

#### Article unique.

La paix est rétablie entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie à dater du jour de la signature du présent Traité.

Le présent acte sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bucarest dans un délai de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Délégués respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bucarest, le dix neuf Février (trois Mars) de l'année mille huit cent quatre vingt six.

*Ch. Mijatovitch.  
A. Madjid.  
J. E. Guéchoff.*

### 66.

#### SERBIE, BELGIQUE, BRÉSIL, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ITALIE, PORTUGAL.

Convention pour établir l'échange international des journaux officiels ainsi que des annales et des documents parlementaires; signée à Bruxelles le 15 mars 1886.

*Traité et Conventions de la Serbie. Publ. Officielle. Belgrad 1887.*

Sa Majesté le Roi de Serbie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, Le Président des États-Unis d'Amérique, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, désirant assurer l'échange immédiat du journal officiel ainsi que des annales et des documents parlementaires de leurs États respectifs ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir: